

## **Politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts**

CARTESIA est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP-13000019. Elle gère des OPC et des mandats. Elle fournit également les services de conseil en investissement et de réception-transmission d'ordres.

Dans le cadre des activités exercées par CARTESIA, des situations de conflits d'intérêts pourraient survenir et porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts de clients. Afin de prévenir la survenance de ces situations et le cas échéant, les gérer, CARTESIA a mis en place une organisation et des procédures internes. Ce dispositif lui permet d'assurer que toute personne concernée (dirigeants, mandataires sociaux, salariés ou autres personnes en lien avec la société de gestion) qui serait engagée dans une activité ou un service impliquant un conflit d'intérêts, exercent l'activité de gestion ou un service d'investissement avec un degré d'indépendance approprié.

Le dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts de CARTESIA comprend, en particulier :

- des procédures visant à interdire ou contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant au sein de la société de gestion des fonctions ou des tâches comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque ces échanges d'informations peuvent léser les intérêts d'un ou plusieurs clients ;
- des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ces fonctions ou ces tâches ;
- des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités ou services d'investissement lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à son indépendance ;
- des procédures visant à prendre en compte les préférences des clients en matière de durabilité et à identifier des conflits d'intérêts susceptibles de se produire et de léser les clients, notamment lors de la fourniture du service de conseil en investissement ou de la gestion sous mandat.

Si la Direction et le RCCI de CARTESIA considéraient, après analyse de la situation, qu'un conflit d'intérêts ne peut être résolu et que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients ne peut être évité, la société de gestion pourra alors décider de s'abstenir de fournir un service ou de réaliser une opération pour le compte de clients afin de protéger leurs intérêts.

Une attention particulière devra être portée aux situations suivantes lorsque, lors de la fourniture de service d'investissement ou de la gestion de portefeuille, CARTESIA, une personne concernée, une entité qui leur sont liées (par une relation de contrôle ou autre), ou un client :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens d'un client/portefeuille géré ;
- a intérêt au résultat d'un service ou d'une opération réalisés pour le compte d'un client/portefeuille géré, qui est différent de l'intérêt du client ou du portefeuille géré au résultat ;
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client/portefeuille géré ou de plusieurs client/portefeuilles gérés par rapport aux intérêts du client/portefeuille géré auquel le service ou l'opération sont réalisés ;
- est susceptible de recevoir d'une autre personne que le client/portefeuille géré un avantage ou une rémunération en relation avec le service fourni au client/portefeuille géré, sous quelque forme que ce soit, autre que les frais normalement facturés pour ce service.

### **Identification des conflits d'intérêts**

Le dispositif d'identification des situations de conflits mis en place au sein de CARTESIA comprend :

- une identification des cas théoriques de conflits dans une cartographie ;

- 
- un recensement des cas avérés dans un registre.

### **Prévention des conflits d'intérêts**

Pour chaque type de conflit d'intérêts identifié dans la cartographie, des mesures et procédures ont été établies, dont les principales sont les suivantes :

#### **→ Respect des dispositions du Code de déontologie :**

Le Code de déontologie de CARTESIA est signé par tous les collaborateurs. Chacun s'engage notamment à respecter en toute circonstance la primauté de l'intérêt et l'égalité de traitement des investisseurs.

Le Code de déontologie énonce les règles de bonne conduite et les principes fondamentaux de déontologie pour prévenir les situations de conflits relatifs notamment :

- à la rémunération de la société de gestion et des personnes concernées,
- aux cadeaux et avantages de toute nature,
- à la fourniture de prestation de conseil,
- à la gestion de portefeuille pour compte de tiers,
- aux informations privilégiées et au secret professionnel,
- aux fonctions sensibles et aux mandats externes des personnes concernées,
- aux transactions personnelles,
- aux listes des valeurs interdites et des titres sous surveillance,
- à la gestion des fonds propres de la société de gestion.

#### **→ Respect des procédures de la société de gestion :**

L'ensemble des procédures de CARTESIA doit être respecté par tous les collaborateurs.

Les principales mesures et procédures de CARTESIA permettant de limiter les risques de conflits d'intérêts liés aux portefeuilles gérés, aux clients, ainsi qu'aux relations contractuelles avec les tiers sont les suivantes :

- Sélection, suivi, surveillance et évaluation des fonctions essentielles externalisées,
- Sélection et évaluation des intermédiaires et des contreparties,
- Entrée en relation client,
- Traitement des ordres,
- Gestion des fonds propres,
- Sécurisation des données (papier et informatique),
- Plan de continuité d'activité.

#### **Dispositions particulières applicables à la gestion sous mandat et la gestion collective :**

- Une personne physique, dirigeante, salariée ou mise à disposition de CARTESIA, ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les portefeuilles gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société ou par le portefeuille géré.
- Les rapports périodiques des OPC gérés et des mandats font mention, le cas échéant, d'une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont gérés par CARTESIA.
- Tout investissement de mandats ou d'OPC gérés dans des instruments financiers relatifs à des sociétés pour lesquelles les dirigeants ont des mandats sociaux doit faire l'objet, en ce qui concerne l'OPC, d'une demande préalable à l'administrateur de l'OPC. En ce qui concerne les mandats, à un examen d'un comité ad hoc. De tels investissements devront avoir fait l'objet d'études formalisées

---

démontrant l'intérêt pour les clients à la réalisation de telles opérations. La décision du comité ad hoc sera formalisée dans un PV et la décision dûment motivée au RCCI.

- Lorsqu'un investissement intéresse plusieurs portefeuilles gérés ou conseillés et qu'un ordre unique est passé auprès d'un intermédiaire pour l'ensemble des portefeuilles, alors l'affectation est formellement précisée par le gérant avant le passage de l'ordre, puis communiquée aux contreparties une fois l'opération exécutée.  
En cas d'exécution partielle (par exemple, pour les émissions sur le marché primaire), une règle de prorata sera appliquée concernant la répartition de la quantité de titres effectivement achetée.

#### **La gestion des conflits d'intérêts**

CARTESIA a mis en place une organisation veillant à la primauté de l'intérêt du client. Toutefois, en cas de survenance d'un conflit d'intérêts :

- Le conflit d'intérêts identifié devra être porté sans délai à la connaissance du RCCI (ou en son absence, à un autre dirigeant de CARTESIA) par le collaborateur concerné.
- En cas de conflit avéré, la Direction et le RCCI analyseront la situation afin d'y remédier en privilégiant l'intérêt du client.
- CARTESIA s'abstiendra d'exécuter l'opération ou de fournir le service à l'origine du conflit si aucune solution ne permet de gérer la situation tout en respectant la primauté d'intérêt du (des) client(s).
- La Direction décidera si une information doit être effectuée aux personnes concernées (client, intermédiaire, etc.), au regard de la gravité du conflit.
- Le conflit d'intérêts sera consigné par le RCCI dans un registre.
- La Direction, avec l'aide du RCCI, mettra en place les actions correctives dans les procédures internes afin de prévenir à l'avenir ce type de conflit.